

**Question**

La décision de faire stopper les travaux de rénovation du Château de Bulle a mis en lumière l'importance de la sécurité au travail, particulièrement la protection des ouvriers qui travaillent sur les toits, et le respect des normes de constructions des échafaudages. Comment est-ce possible que le chef du projet de l'Entreprise Kaempfer puisse déclarer : « Nous ne savions pas que la pente du toit était à 67 % ».

Nul n'ignore cette disposition importante qu'est l'article 82 al. 1 LAA : « L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnelles, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données ».

Naturellement, cette disposition peut être lettre morte s'il n'y a pas de contrôle de la part du maître d'œuvre. Or, selon l'architecte cantonal (*La Liberté* du 12 avril 2006), il manque un organe de contrôle dans le canton.

Ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. Comment la sécurité au travail est-elle organisée à l'Etat de Fribourg ?
2. Quelles sont les procédures de contrôles en cas de travaux aux immeubles de l'Etat ?
3. Quel est l'effectif du personnel affecté au service de la sécurité ?
4. Quel est le budget réservé à ce service pour l'année 2006 ?

Le 12 avril 2006

**Réponse du Conseil d'Etat**

Les travaux de réfection de la toiture du donjon du Château de Bulle ont été adjugés conformément à la réglementation sur les marchés publics. De plus, les conditions générales et particulières, notamment celles de la SUVA, imposaient aux concurrents le respect des normes et réglementations en vigueur relatives à la sécurité.

Avant le début des travaux, le bureau d'architecture mandaté par le Service des bâtiments a avisé l'inspecteur de la SUVA qui a autorisé son accès par les ouvriers, après un certain nombre de mises au point avec l'entreprise adjudicataire, notamment sur les conditions de montage de l'échafaudage. Force est cependant de constater que ce travail d'inspection des échafaudages n'a pas été exécuté avec toute la pertinence exigée. En effet, le complément d'échafaudage jusqu'à hauteur du faite du donjon, pourtant prévu dans l'offre de l'adjudicataire qui connaissait donc la pente du toit n'a pas été posé par l'entreprise, bien qu'il s'avérait indispensable selon l'ordonnance fédérale sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction.

La sécurité des ouvriers sur tous les chantiers et plus particulièrement sur les chantiers publics ne saurait être prise à la légère, c'est pourquoi le respect des conditions de sécurité est exigé de la part de tous les soumissionnaires pour les travaux publics. En revanche, il est

vrai que le contrôle de la mise en place et du respect des mesures de sécurité est encore aujourd'hui un point à améliorer.

Quant aux questions concrètes du député Emery, le Conseil d'Etat y répond comme suit :

1. Comment la sécurité au travail est-elle organisée à l'Etat de Fribourg ?

La responsabilité de la sécurité au travail incombe avant tout au service administratif chargé du dossier de construction ou de transformation. Cette responsabilité peut être déléguée à un mandataire, lequel aura la charge d'en assurer le contrôle. Dans le cas du Château de Bulle, l'architecte mandaté en collaboration avec l'inspecteur de la SUVA avait cette mission. Toutefois la responsabilité finale incombe à l'entreprise adjudicataire.

2. Quelles sont les procédures de contrôle en cas de travaux aux immeubles de l'Etat ?

Les procédures de contrôle sont propres à chaque service adjudicateur. En ce qui concerne les échafaudages, la SUVA est régulièrement appelée pour une inspection avant l'autorisation d'accès.

Pour les autres mesures de contrôle et de police, l'article 191 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) précise que l'autorité communale est tenue de veiller au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis et doit s'assurer que les règles de sécurité mentionnées à l'article 157 LATeC soient respectées.

3. Quel est l'effectif du personnel affecté au service de la sécurité ?

Il n'y a pas de personnel affecté spécifiquement à la sécurité lors de travaux aux immeubles de l'Etat. En revanche, il existe un responsable de la santé et sécurité au travail qui est rattaché au Service du personnel et d'organisation. Son cahier des charges ne comprend cependant pas la sécurité sur les chantiers.

4. Quel est le budget réservé à ce service pour l'année 2006 ?

Comme il n'y a pas de service spécifique, il n'y a pas de budget. Pour la santé et sécurité au travail, le budget pour l'année 2006 est limité aux charges salariales d'un seul collaborateur.

En conclusion, le contrôle des travaux est un point faible dans notre canton et une amélioration est attendue de tous les partenaires de la construction. C'est pourquoi la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions proposera à la Conférence cantonale de la construction ce thème lors des prochaines rencontres afin de définir plus clairement les tâches et les devoirs de chaque intervenant sur les chantiers de construction.

Fribourg, le 30 mai 2006